

# Statuts de l'Association "Pension de famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance"

## Préambule :

Les présents statuts visent à défendre le triple sens de notre action :

1. favoriser l'échange et le débat entre les membres afin de dynamiser la vie de l'association ;
2. respecter le principe de mixité sociale et générationnelle pour promouvoir la solidarité locale dans la cité ;
3. participer à la création d'un type de logement social convivial plus respectueux de la personne.

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom "Pension de famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance". Les présents statuts sont inspirés des dispositions de la circulaire gouvernementale n° 2002/595 du 10 décembre 2002 sur les "maison relais".

## Article 2 - Objet

L'association a pour objet de créer, gérer et animer un lieu habitat alternatif du type "maison relais" (couramment appelée "pension de famille"), d'organiser les échanges entre les résidents, les associations et les autres habitants du quartier par des activités régulières culturelles et d'insertion.

## Article 3 - Orientations

- Ce lieu sera créé dans le quartier Pernety-Plaisance dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Il offrira à des personnes (seules, en couple ou en famille), disposant de ressources modestes, l'accès durable à un type de logement plus convivial que les HLM, du fait de la présence permanente d'un hôte ou couple d'hôtes et de locaux collectifs intégrés dans la structure. Cette pension de famille sera un lieu de mixité sociale et de mixité entre classes d'âge où les relations humaines seront favorisées. Elle accueillera aussi, en veillant à un équilibre entre les différentes populations, des personnes en grande errance sans pour autant être un lieu spécialisé.

- L'association gèrera la pension de famille une fois créée, en employant un hôte ou couple d'hôtes, en recherchant les moyens adaptés à la conduite du projet (subventions, partenariat avec des associations du quartier pour le développement d'activités culturelles ou d'insertion) et en assurant le financement des emplois ainsi que celui des matériels nécessaires aux activités.

- L'association animera, autour d'un groupe de bénévoles, la pension de famille une fois créée, en organisant des activités régulières et des événements ponctuels et en facilitant l'ouverture de la pension de famille-aux associations du quartier et, de ce fait, les échanges entre les résidents et les autres habitants du quartier.

Par ailleurs, l'association se donne comme autres orientations de :

- **Informer et orienter** les résidents de cette pension de famille sur toutes les structures locales susceptibles de les aider :
  - dans leurs problèmes quotidiens (santé, loisirs, services sociaux, formation, recherche d'emploi, etc.) ;
  - à rechercher un logement autonome pour les personnes qui le souhaitent.
- **Participer** à des échanges avec d'autres acteurs et partenaires concernés par l'habitat alternatif et les pensions de famille et, en particulier, favoriser l'émergence d'autres lieux selon l'expérience acquise par l'association.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 30, rue Didot, 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 - Membres**

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont membres ceux qui acceptent les présents statuts et qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuellement, dont le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée générale.

Les associations, membres de l'association "Pension de famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance", disposent chacune d'une voix à l'Assemblée générale.

Les membres de ces associations ne sont pas membres de droit de l'association "Pension de famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance". Ils peuvent cependant y adhérer individuellement.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission,
- b. le décès,
- c. la radiation sera prononcée par le CA, en cas de pratiques en contradiction avec les présents statuts et/ou le règlement intérieur. Le motif de la radiation est communiqué par écrit à la personne radiée par le CA.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations,
- b. les loyers versés par les locataires,
- c. les subventions obtenues au nom de l'association "Pension de famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance",
- d. les produits de ses activités,
- e. les dons manuels,
- f. toute autre ressource autorisée par la loi, après acceptation de l'Assemblée générale.

## **Article 9 - Assemblée générale ordinaire**

Les décisions et orientations de l'association sont prises en Assemblée générale ordinaire (AG).

*Composition :*

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association "Pension de famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance" à jour de leur cotisation de l'année en cours. L'assemblée générale est ouverte aux non membres qui peuvent participer aux débats, sans prendre part au vote.

*Fonctionnement :*

L'assemblée générale doit se tenir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par le/la secrétaire, par courrier simple ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président/la présidente, assisté-e par les membres du conseil d'administration, présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les votes se font à majorité simple des membres présents ou représentés. Chacun des membres présents ne pourra détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa propre voix. Tous les votes à l'assemblée générale se font à scrutin secret si au moins l'un des membres de l'assemblée générale le demande.

*Fonctions :*

⇒ L'AG fixe le montant de la cotisation.

⇒ Elle approuve le règlement intérieur de l'association qui sera élaboré par le conseil d'administration (CA).

⇒ Elle approuve également le règlement intérieur de la pension de famille, élaboré par le CA, en

conformité à la convention « résidences sociales ».

⇒ Elle élit, en son sein, les membres du Conseil d'administration. Les membres du CA sont renouvelables par moitié tous les deux ans. La première fois où il faudra procéder au renouvellement des membres du CA, il sera procédé à un tirage au sort des membres devant être renouvelés s'il n'y a pas assez de volontaires pour céder leur poste.

#### **Article 10 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour des questions urgentes concernant le fonctionnement de l'association qui ne peuvent attendre l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association ainsi que pour procéder à la dissolution de l'association. Dans ce cas elle procédera à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs afin de procéder à la dissolution administrative et financière de l'association.

Elle sera convoquée, dans les formes et délais de l'AG ordinaire, par le président, par la moitié des membres de l'association ou dès lors qu'au moins 20% des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours en feront la demande au CA. Une fois saisi de la demande, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant la demande.

L'AG extraordinaire délibère valablement si 60% des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés.

*Les votes se feront à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chacun des membres présents ne pourra détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa propre voix.*

*Dans le cas où le quorum de 60% n'a pu être atteint, une seconde AG extraordinaire est convoquée sous quinzaine par le Conseil d'administration. Les décisions relevant de cette seconde assemblée générale extraordinaire seront prises à la majorité simple des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours, présents ou représentés quel que soit leur nombre.*

#### **Article 11 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

*Election :*

Les membres du CA sont élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au CA mais ne peuvent l'être au bureau.

*Composition :*

Le CA se compose d'au moins 6 membres et d'au plus 20 membres, élus par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

*Fonctionnement :*

Le CA se réunit au moins trois fois par an. La première réunion se fait le plus tôt possible après l'assemblée générale afin de permettre à l'association de fonctionner.

Chaque réunion fera objet d'un compte rendu, signé par le bureau et tenu à disposition des membres.

Les votes au CA se font à majorité simple.

Les membres à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions du CA sans pouvoir prétendre y avoir une voix délibérative.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

*Fonctions :*

⇒ La fonction principale du CA est de diriger l'association, de prendre les décisions, d'élire le bureau et d'en contrôler les actes. Il est chargé de préparer, convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'AG. Il peut convoquer le bureau sur simple décision. C'est aussi lui qui prononce les radiations éventuelles de membres à l'Assemblée générale.

Le CA proposera un règlement intérieur à l'association.

⇒ Il élit en son sein les membres du bureau de l'association. Ce bureau se compose d'au moins un-e président-e, un-e trésori-er-ère et d'un-e secrétaire. Ce bureau comprendra au maximum 8 personnes. Un membre du bureau pourra être révoqué par le CA en cas de pratiques en contradiction avec les

présents statuts et/ou le règlement intérieur après signification par écrit à la personne concernée qui pourra venir justifier au CA les actes qui lui sont reprochés. Le CA peut alors élire en son sein un nouveau membre du bureau.

En cas de besoin, le CA pourra mandater un de ses membres ou un membre de l'AG, non-membre du bureau, pour effectuer une mission précise en appui à l'action du bureau.

Au moins trois membres du bureau sont tenus d'assister à chaque réunion ou convocation du CA.

- ⇒ Il élabore la convention résidence sociale entre l'Etat et l'organisme gestionnaire.
- ⇒ Il élabore un deuxième règlement intérieur, celui qui régit la vie à l'intérieur de la pension de famille en conformité avec la convention précédemment citée.
- ⇒ Le CA élit également en son sein une Commission financière de contrôle (CFC) composée d'au moins deux personnes non-membres du bureau. Cette CFC se réunira au moins une semaine avant chaque réunion du CA afin de préparer, avec le trésorier, la réunion du CA. La CFC a pour objet de contrôler les comptes présentés par le trésorier de l'association, de faire toute remarque qu'elle juge utile sur la gestion de l'association en rendant compte au CA et à l'assemblée générale. Au moins un membre de la CFC rendra compte de la gestion de l'association à chaque réunion du CA et à l'Assemblée générale.

## **Article 12 - Bureau**

### *Election :*

Les membres du bureau sont élus pour un an par le CA, en son sein. Ils peuvent être réélus.

### *Composition :*

Le bureau se compose d'au moins un-e président-e, un-e trésori-er-ère et d'un-e secrétaire. Il comprendra au moins 3 au maximum 8 personnes.

### *Fonctionnement :*

Le bureau se réunit au moins 8 fois par an. Il exécute les orientations prises en AG.

Les membres du CA ou de la CFC peuvent assister au bureau sans pouvoir prétendre y avoir une voix délibérative.

Les votes au bureau se font à majorité simple.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### *Fonctions :*

- ⇒ Sa fonction principale sera la gestion quotidienne de l'association. Il exécute les orientations prises en assemblée générale et validées par le CA. Il anime et administre l'association entre deux assemblées générales.
- ⇒ Le bureau doit rendre compte de ses actes au moins trois fois par an au CA et à la CFC, à toute convocation de la part du CA ou de la CFC, ainsi qu'à l'Assemblée générale.
- ⇒ Il s'attachera à ce que l'information circule parmi les membres. Il recherchera la participation des membres au fonctionnement quotidien de l'association entre deux assemblées générales. Il veillera notamment à ce que tous les membres soient convoqués aux réunions du CA afin que ceux-ci puissent participer activement à la vie de l'association.
- ⇒ Le président/la présidente assume la responsabilité d'ester en justice, sur mandat du CA ; il/elle peut se faire représenter par le/la secrétaire ou un autre membre du bureau.
- ⇒ Tout mandataire peut être révoqué au cours de son mandat s'il n'a pas agi conformément à son mandat. Sa révocation est prononcée et signifiée par écrit par l'instance qui l'a mandaté et qui procède ensuite à son remplacement.
- ⇒ Le trésorier/la trésorière gère les comptes de l'association et s'occupe des rapports avec les organismes financiers. Un trésorier-adjoint et la Commission financière de contrôle pourront l'aider dans ces fonctions.
- ⇒ Le/la secrétaire tiendra à jour le fichier des membres et assurera le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.

### **Article 13 - Règlement intérieur de l'association**

Un règlement intérieur de l'association précisera et complétera les statuts. Il sera proposé par le CA, diffusé à tous les membres de l'association et proposé au vote à l'Assemblée générale. Outre les dispositions concernant le fonctionnement des différents organes, le règlement intérieur définira plus précisément la conduite quotidienne du projet et l'organisation de la participation des habitants du quartier.

### **Article 14- Règlement intérieur de la Pension de famille**

Conformément à ce qui est dit dans le projet social, le règlement intérieur de la pension de famille sera élaboré par le CA qui associera les résidents. Ce règlement évolutif régira la vie sociale et le fonctionnement démocratique de la pension de famille.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont mandatés par l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris, le 28 novembre 2003

Sabine Bröhl,  
présidente

Dominique Radin,  
trésorier

Régis Marzin,  
secrétaire